

Gouvernement du Québec

## Décret 1014-96, 14 août 1996

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Société une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'aux crédits budgétaires 1996-1997 du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, on retrouve des crédits de transfert au montant de 2 993 100 \$ au Programme 03, élément 02 prévus en faveur de la Société dont 1 825 000 \$ sont prévus pour réduire le montant de ses dettes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société d'une somme de 2 993 100 \$ dont une somme de 1 825 000 \$ devra être attribuée au remboursement de ses dettes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QU'à même les crédits prévus au Programme 03, élément 02 du budget 1996-1997 du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, il soit versé à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour une somme de 2 993 100 \$, dont une somme de 1 825 000 \$ devra être attribuée au remboursement de ses dettes;

QUE ces crédits de transfert soient déboursés selon l'échéancier suivant, à savoir, 250 000 \$ le 2 juillet 1996, 2 425 000 \$ le 30 septembre 1996 et 318 100 \$ le 2 décembre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26142

Gouvernement du Québec

## Décret 1015-96, 14 août 1996

CONCERNANT une contribution financière remboursable à MATÉRIAUX TECHNIQUES CÔTÉ INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 2 194 640 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE MATÉRIAUX TECHNIQUES CÔTÉ INC. projette l'implantation d'une usine de fabrication de géomembranes thermoplastiques;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 18 735 200 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 6 juin 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 3 135 200 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 18 juin 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à MATÉRIAUX TECHNIQUES CÔTÉ INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 194 640 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26143

Gouvernement du Québec

### **Décret 1016-96, 14 août 1996**

CONCERNANT une contribution financière remboursable à SR TELECOM INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 2 250 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE SR TELECOM INC. projette la recherche et le développement d'une nouvelle génération de produits de télécommunication sans fil;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 30 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 29 mars 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 4 500 000 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 7 mai 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et de ses termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à SR TELECOM INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 250 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26144

Gouvernement du Québec

### **Décret 1017-96, 14 août 1996**

CONCERNANT les versements de subventions à la Société Innovatech du sud du Québec et à la Société Innovatech de Québec et Chaudière-Appalaches pour l'année 1996-1997

ATTENDU QUE la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches a été instituée en vertu de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (1993, c. 80);

ATTENDU QUE la Société Innovatech du sud du Québec a été instituée en vertu de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (1995, c. 19);